



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 8

Réunion du jeudi 10 septembre 2026

Présents : Mrs Franck LE COURT, Abdelaziz SAMIR, Anthony PERRAT,

Excusés : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI, Mahé DJELLAL, Francis DUPRE

Secrétaire de séance : Maxence LESCUYER

LETTRES

NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. (500707)

La Commission,

Pris connaissance des nouveaux éléments transmis par le service Technique de la Ligue au sujet de la situation du club de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. vis-à-vis des dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Considérant que ledit club ne figurait pas dans la liste des clubs bénéficiaires d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin pour la saison 2026/2027,

Considérant que par mail du 04/09/2026, le District 93 a apporté un correctif aux informations initialement transmises au sujet du club de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O., et que par suite de ce correctif, il s'avère que ledit club respecte les dispositions de l'article susvisé pour bénéficier d'une mutation supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin,

Par ces motifs,

Dit que le club de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. peut bénéficier, pour la saison 2026/2027, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine.

Et, vu la correspondance en date du 08/09/2026 dudit club, dit que ce muté est utilisable pour toute ladite saison dans son équipe Seniors R3.

Concernant la demande du club quant à l'obtention d'une autre mutation en réparation du préjudice subi et afin de valoriser le travail effectué, dit ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande.

COURONNES O.F.C. (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2026 de COURONNES O.F.C. dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur BOYER Kevin soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande a été saisie avant la date butoir mais qu'elle a dû être refaite car il y avait une erreur sur la date de naissance du joueur pour la saison 25/26,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Le joueur BOYER Kevin était licencié au sein du club MACCABI PARIS METROPOLE pour la saison 2025/2026, avec comme date de naissance le

. Le 13/07/2026, l'OFC COURONNES a saisi une demande de licence « Nouveau Joueur » en faveur de l'intéressé,

. Le 20/07/2026, la licence « A » 2026/2027 délivrée en faveur du joueur BOYER Kevin a été supprimée, celle-ci ayant été obtenue indûment,

. Le 21/07/2026, l'OFC COURONNES a formulé une demande d'accord club quitté auprès de MACCABI PARIS METROPOLE,

Considérant que par suite, le joueur BOYER Kevin a obtenu une licence « Changement de club » 2026/2027 en faveur de l'OFC COURONNES enregistrée en date du 21/07/2026,

Considérant, au vu de ce qui précède, que lors de la saisie initiale, l'OFC COURONNES a effectué une demande de licence « A » en lieu et place d'une demande de licence « Changement de club »,

Considérant, dans ces conditions, qu'il ne peut être fait droit à la demande de l'OFC COURONNES,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de COURONNES O.F.C.

MELTING SPORT (561003)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2026 du club de MELTING SPORT s'interrogeant sur des conditions de qualifications pour ses joueurs,

Concernant la question de savoir si un joueur qui évolue en football entreprise le samedi matin peut également jouer en vétéran le dimanche matin en double licence,

Rappelle qu'il résulte des Règlements Généraux de la FFF que :

. De l'article 64, un joueur peut régulièrement détenir, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum,

. De l'article 151.1. a), un joueur évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet) peut participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Concernant la question de savoir un joueur peut participer à une rencontre si sa licence n'a été faite que 24h ou 48h avant la rencontre,

Rappelle qu'il résulte de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF que, pour les compétitions de Ligue et de District, un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de **quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence.**

PORTUGAIS DE PAIX ET VIVRE ENS. (544973)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de PORTUGAIS DE PAIX ET VIVRE ENS. en date du 04/09/2026, s'interrogeant sur la purge de la suspension d'un de ses joueurs,

Observe que le joueur concerné a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 13 mai 2026 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements, cette sanction étant applicable à compter du 18/05/2026,

Rappelle que l'article 41.4.1 : *“La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.”*,

Et dit que le joueur doit purger sa suspension lors d'une rencontre officielle effectivement jouée (une rencontre ne s'étant pas déroulée par suite du forfait d'une équipe n'étant donc pas comptabilisée) par l'équipe au sein de laquelle il souhaite reprendre la compétition à compter du 18/05/2026.

PARAY FC (525192)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de PARAY FC quant à l'utilisation des mutés supplémentaires au titre du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club de PARAY FC bénéficie de 2 mutés supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 (PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 21/05/2026), et que ces mutés supplémentaires sont utilisables dans l'équipe première du club évoluant dans le Championnat Seniors de R2 (PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 31/08/2026),
Considérant qu'il résulte des Règlements applicables que :

. De l'article 160.2 des Règlements Généraux, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

. De l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, la ou les mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales,

. De l'article 7.3.3 du Règlement de la Coupe de France, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat,

Par ces motifs, dit que le club pourra bénéficier de ces 2 mutés supplémentaires pour les rencontres de Coupe de France de son équipe première.

AFFAIRES

SENIORS

N°98 - SE – CISSE Adams

C.A. VITRY (500004)

La Commission,

Considérant que le joueur CISSE Adams n'a pas répondu à la demande du 03/09/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur CISSE Adams en faveur du C.A. VITRY.

N°103 - SF – DIADHIOU Aissatou

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Considérant que le club de l'E.S. 16 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/09/2026,

Par ce motif, annule la licence 2026/2027 "libre" de la joueuse DIADHIOU Aissatou en faveur de de l'E.S. PARIS 16.

N°108 - SE – GAMPIAUD ALTHY Précieux

C.A. VITRY (500004)

La Commission,

Considérant que le joueur GAMPIAUD ALTHY Précieux n'a pas répondu à la demande du 03/09/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur susnommé en faveur du C.A. VITRY.

Rappelle qu'il est toujours redevable de la somme de 245 € envers son ancien club de l'ESPERANCE PARIS 19e.

N°110 - SE – ESTIMABLE William

A.S. CHELLES (500264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2026 du joueur ESTIMABLE William renonçant à s'engager à l'A.S. CHELLES pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur ESTIMABLE William en faveur de l'A.S. CHELLES.

N°112 - FU/SE - NASR Abdalla

ASNIERES FUTSAL (560548)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2026 de NEUILLY FUTSAL 92 selon laquelle le club indique que le joueur NASR Abdalla est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de 356.60 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°113 - SE – NIAKATE Maka

OSNY F.C. (519844)

La Commission,

Considérant que le joueur NIAKATE Maka n'a pas répondu à la demande du 03/09/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur susnommé en faveur du OSNY F.C.

N°116 - SE – SOW Adama

NEUILLY MARNE S.F.C. (508884)

La Commission,

Considérant que le club de FONTENAY SS/BOIS U.S. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/09/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur SOW Adama en faveur de NEUILLY MARNE S.F.C.

N°118 - SE/FU - YOUSOUF Tidjani

U.S. CRETEIL FOOTBALL (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 09/09/2026 de l'U.S. CRETEIL FOOTBALL et des captures d'écrans et audios jointes,

Considérant que le joueur ne fournit pas de document écrit quant à l'accord qui serait intervenu avec le club d'ASNIERES FUTSAL 92,

Par ce motif, dit que le joueur doit se mettre en règle envers son ancien club.

N°119 - SE – BALLO Issouf

FRANCILIENNE 94 LE PERREUX (540651)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2026 du club de la FRANCILIENNE 94 LE PERREUX renonçant à engager le joueur BALLO Issouf pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de la FRANCILIENNE 94 LE PERREUX.

N°120 - SE – DELLAL Abdelaaziz

NOISY LE GRAND F.C. (500797)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Fédération Algérienne de Football désenregistrant de ses fichiers le joueur DELLAL Abdelaaziz le 04/09/2026,

Demande au club de NOISY LE GRAND F.C. et au joueur de refaire une demande de licence changement de club.

N°121 - SE – GRANDE Valentin

HARDRICOURT U.S. (537683)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2026 du club de HARDRICOURT U.S. expliquant ne plus vouloir engager le joueur GRANDE Valentin pour la saison 2026/2027,

Considérant que la licence 2026/2027 du joueur GRANDE Valentin en faveur de HARDRICOURT US a été délivrée régulièrement,

Par ce motif, dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de HARDRICOURT U.S.

N°122 - SE – KONE Ismaila

PARIS FEMININ FUTSAL CLUB (764132)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2026 du club du PARIS FEMININ FUTSAL CLUB renonçant à engager le joueur KONE Ismaila pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de PARIS FEMININ FUTSAL CLUB.

N°123 - SE – MALUBEWO EUBAKINGU Geoffrey

O.F.C. LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 28/07/2026 du club des MUREAUX O.F.C. joignant un courrier du joueur MALUBEWO EUBAKINGU Geoffrey expliquant qu'il souhaitait rester au club des MUREAUX O.F.C. pour la saison 2026/2027,

Demande au club de CERGY POINTOISE F.C., pour le **mercredi 16 septembre 2026**, de lui dire s'il souhaite toujours engager le joueur pour la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°124 - SE – TSASSE Arsène

JOUY EN JOSAS U.S. (520522)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2026 de JOUY EN JOSAS U.S., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/08/2026, à obtenir l'accord du club quitté, le P.U.C.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 septembre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TASSE Arsène et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°125 - SE/U20 - BAMBA Adams

MANTOIS 78 F.C. (544913)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 28/08/2026 du club d'HARDRICOURT U.S. expliquant que le joueur BAMBA Adams souhaitait rester au club pour la saison 2026/2027,

Pris connaissance de la correspondance du 10/09/2026 du club de MANTOIS 78 F.C. expliquant qu'il renonce à engager le joueur,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de MANTOIS 78 F.C.

FEUILLES DE MATCH

SENIORS – R2/D

55699539 – SARTROUVILLE E.S. 1 / CERGY PONTOISE F.C. 1 du 06/09/2026

Réserves du CERGY PONTOISE F.C. sur la participation et la qualification des joueurs VAZ GOMES Bruno, TRAORE Mousse, MONTCHO Loick, ADOBIR Anir et BITOTA Glody, de l'E.S. SARTROUVILLE, en expliquant qu'il y'aurait plus de 5 mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves,

Considérant que ces réserves sont insuffisamment motivées au vu de l'article 142 des RG de la FFF,

Pris connaissance de la correspondance du CERGY PONTOISE F.C. dans laquelle le club nomme de nouveau les 5 mêmes joueurs et utilise le même motif de contestation,

De plus le club du CERGY PONTOISE F.C. évoque une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21/05/2026 ayant donné une sanction sportive sur le nombre de mutés au club de l'E.S. SARTROUVILLE pour une troisième d'année d'infraction,

Considérant qu'au vu du motif, il convient de transformer cette réserve en réclamation,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de l'E.S. SARTROUVILLE :

- VAZ GOMES Bruno : « M » enregistrée le 02/07/2026,
- TRAORE Mousse : « M » enregistrée le 01/07/2026,
- MONTCHO Loick : « M » enregistrée le 01/07/2026,
- ADOBIR Anir : « M » enregistrée le 01/07/2026,
- BITOTA Glody : « M » enregistrée le 01/07/2026,
- NADA Samy, TAMBALA Maoula, SARTHAL Allan, GHARBI Fakhadine, LAOUEDJ Hocine, DIARRA Gaoussou, CANEVAL Kilyan et FOFANA Cheickne : « R »
- BOINA ASSANE Fayad : « M » issu du Futsal

Considérant que l'E.S. SARTROUVILLE a ainsi inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés, tous en période normale des mutations,

Considérant qu'une décision de la Commission d'Appel Chargée des Affaires Courantes du 21/07/2026 a infirmé la première décision et a reconnu que l'E.S. SARTROUVILLE était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage et que les sanctions sportives et financières étaient annulées,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Par ces motifs, dit que l'ES SARTROUVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ce motif, dit que l'E.S. SARTROUVILLE n'est pas en infraction,

Et dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3 / C

55700336 – SARCELLES A.A.S. / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR du 06/09/2026

Réserves des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AAS SARCELLES,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves d'ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sont mal formulées, car insuffisamment motivés,

Considérant que dans sa confirmation de réserve le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR se borne à répéter la même chose que sur la feuille de match et de plus, faisait mention de non-utilisation d'une tablette avant le match pour faire la feuille de match, ce qui n'est pas susceptible de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain,

Par ce motif,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet la décision à la Commission d'Organisation.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3 / D

55700556 – C.A. DE PARIS 14 1 / O.P.B. 1 du 06/09/2026

La Commission,

Pris connaissance des réserves du C.A. PARIS sur la qualification de l'ensemble des joueurs adverses,

Considérant que les réserves du CA PARIS 14 sont insuffisamment motivées, aucun motif n'étant renseigné,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRES

AFFAIRES

N° 70 – BOUSBAIN Aksil

F.C. ST GERMAIN (550196)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2026 du F.C. ST GERMAIN dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur BOUSBAIN Aksil soit considérée comme mutée dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande a été saisie avant la date butoir mais qu'elle n'a pas été validée avant le 15/07/2026 à cause d'un blocage d'un autre club,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur le 31/08/2026 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le 01/09/2026,
Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur BOUSBAIN Aksil a été enregistrée en date du 31/08/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du F.C. ST GERMAIN

N°82 - U15 – DOUMBIA Mory

ULIS C.O. (528671)

Reprise de dossier.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2026 du club des ULIS C.O. joignant une lettre signée par la mère du joueur DOUMBIA Mory attestant sur l'honneur que son fils sera licencié au sein du club des ULIS C.O. pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé pourra s'engager au club des ULIS C.O. sous réserve de régularisation de la somme due à son ancien club (375 €).

N°123 - U18 – GHANNAJ Souheil

BRUNOY F.C. (500162)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2026 du BRUNOY F.C. renonçant à engager le joueur GHANNAJ Souheil pour la saison 2026/2027,

Demande aux parents du joueur susnommé, pour le **mercredi 16 septembre 2026**, s'ils renoncent à s'engager au BRUNOY F.C.,

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N°124 - U10 – HAFED Naim

US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Considérant que le club de CLAYE SOUILLY SPORTS n'a pas répondu à la demande du 03/09/2026 concernant le joueur HAFED Naim,

Par ce motif, accorde la licence pour le joueur susnommé en faveur de l'US VAIRES FOOTBALL 77.

N°130 - U15/F - METEON Linda

U.S. IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Considérant que le club de l'U.S. IVRY FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/09/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 de la joueuse METEON Linda en faveur de l'U.S. IVRY FOOTBALL.

N°137 - U14/FU – CRATERE Mathis

CROSNE FUTSAL CLUB (581536)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 09/09/2026 du club de l'ALJ LIMEIL BREVANNE expliquant que le joueur est toujours redevable de la somme de 146 € car les derniers versements ont été rejetés,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°143 - U19 – CISSE Ibrahim

JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S. (544051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2026 de la mère du joueur CISSE Ibrahim expliquant que son fils renonce à s'engager chez la JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S. pour la saison 2026/2027,

Demande audit club, pour le **mercredi 16 septembre 2026**, de lui dire s'il renonce à engager le joueur, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°144 - U18 – KEITA Fousseni

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2026 du club de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE expliquant que le joueur KEITA Fouseni souhaitait rester au club, renonçant ainsi à sa demande de licence au sein de VILLEMOMBLE SPORTS,

Demande audit club, pour le **mercredi 16 septembre 2026**, de lui dire s'il renonce à engager le joueur susnommé,

Et demande aux parents du joueur, dans **les mêmes délais**, où ils souhaitent que leur fils évolue pour la saison 2026/2027,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°145 - U14 – GNAPIE Joseph Mathieu

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2026 de la mère du joueur GNAPIE Josphe Mathieu expliquant qu'elle souhaite que son fils reste au club de PARIS SPORT ET CULTURE pour la saison 2026/2027,

Demande au club de PARIS ACASA FUTSAL, pour le **mercredi 16 septembre 2026**, de lui dire s'il renonce à engager le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°146 - U17 – MASUKININI NITA Beni

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2026 du club de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE expliquant que le joueur MASUKININI NITA Beni souhaitait rester au club, renonçant ainsi à sa demande de licence au sein de TREMBLAY F.C.,

Pris connaissance de la correspondance du 30/08/2026 de la mère du joueur confirmant cette demande,

Demande au club de TREMBLAY F.C., pour le **mercredi 16 septembre 2026**, de lui dire s'il renonce à engager le joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°147 - U18 – RESTREPO LOPEZ Juan

ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (537678)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2026 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/07/2026, à obtenir l'accord du club quitté, R.C. D'ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 septembre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RESTREPO LOPEZ Juan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°148 - U17 – ALVAREZ GARCIA Sebastian
VINCENNOIS C.O. (500138)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Fédération de Football Colombienne désenregistrant de ses fichiers le joueur ALVAREZ GARCIA Sebastian le 09/09/2026,

Demande au club de VINCENNOIS C.O. et au joueur de refaire une demande de licence changement de club.

N°149 - U14 – BEN SALEM Ahmed
PARIS 15 A.C. (551508)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Fédération de Football Tunisienne désenregistrant de ses fichiers le joueur BEN SALEM Ahmed le 09/09/2026,

Demande au club de PARIS 15 A.C. et au joueur de refaire une demande de licence changement de club.

Tournoi
PARIS SAINT GERMAIN F.C. (500247)
U13, 14 et 16F des 24 et 25 octobre 2026

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 17 septembre 2026